



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 39819

Texte de la question

M. Raymond Lamontagne appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'accord du 6 septembre 1995 concernant la cessation anticipée d'activité en contrepartie d'embauche. Actuellement, cet accord concerne les personnes nées en 1936, 1937 ou 1938 et totalisant 160 trimestres valides par le régime général de l'assurance vieillesse. Une exception est faite pour les salariés totalisant 172 trimestres et ce quelle que soit leur date de naissance. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cet accord de dispense de la condition d'âge aux ouvriers manuels effectuant un travail pénible aux horaires décalés, tels ouvriers boulangers, pâtisseries, chauffeurs de poids lourds, bâtiment, etc., ayant 160 trimestres de cotisations. En effet, la plupart des employeurs de ces professions sont de petites structures qui hésitent à embaucher des jeunes car elles ont des ouvriers, âgés mais qualifiés, avec des salaires modestes et des horaires lourds. Cette mesure, pratiquement sans incidence sur les finances des Assedic, permettrait certainement des embauches de jeunes dans ces professions.

Texte de la réponse

La loi no 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi a donné un fondement législatif aux stipulations de l'accord national interprofessionnel du 6 septembre 1995. Cet accord, relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation anticipée d'activité de salariés totalisant 160 trimestres et plus de cotisations aux régimes de base d'assurance vieillesse, prévoit l'affectation d'une partie des contributions au régime d'assurance chômage au fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi pour prendre en charge ces cessations anticipées d'activité. La loi précitée renvoie à un accord conclu par les partenaires sociaux le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les allocations de remplacement pour l'emploi peuvent être versées. Conformément à l'article X de l'accord précité, les partenaires sociaux se sont réunis pendant le premier semestre pour procéder à une première évaluation du dispositif. Celle-ci s'inscrit dans le cadre plus global d'une réflexion sur la possibilité de prolonger et/ou d'étendre l'accord du 6 septembre 1995. Des décisions devraient être prises à cet égard par les partenaires sociaux à l'automne 1996.

Données clés

Auteur : [M. Lamontagne Raymond](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39819

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3078

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5207